

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



N° RG [REDACTED]

N° Portalis
[REDACTED]

**SERVICE DU JUGE DE L'EXÉCUTION
JUGEMENT rendu le 26 novembre 2019**

N° MINUTE :

Copie exécutoire délivrée
au DÉF
Copies certifiées
conformes délivrées :
- au DEM
- au DÉF
- au Préfet Ile de France
- au Préfet de Police
le

DEMANDERESSES

[REDACTED]

représentée par [REDACTED], avocat au barreau de
PARIS, vestiaire : [REDACTED]

DÉFENDERESSE

Société [REDACTED]
[REDACTED]

représentée par Me Yves CLAISSE, avocat au barreau de PARIS, [REDACTED]
[REDACTED]

JUGE : [REDACTED]

[REDACTED]

GREFFIER : [REDACTED]

DÉBATS : à l'audience du 05 Novembre 2019 tenue publiquement,

JUGEMENT : rendu publiquement par mise à disposition au greffe
contradictoire
susceptible d'appel

EXPOSE DU LITIGE

le 1er octobre 2019, la société [REDACTED] a signifié un commandement de quitter les lieux en date du 1er octobre aux sociétés [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] relativement à des locaux situés 88, Rue [REDACTED], et ce en vertu d'un jugement prononcé le 5 mars 2019 par le tribunal de grande instance de Paris.

Par requête parvenue le 3 octobre 2019 au secrétariat-greffe, la société [REDACTED] sollicite, ainsi qu'il résulte de ses conclusions soutenues à l'audience du 5 novembre 2019, un délai de trois ans pour quitter les lieux.

Suivant conclusions soutenues à la même audience, la défenderesse fait valoir que les demandes susmentionnées sont infondées et sollicite une indemnité de 3000 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS ET DÉCISION :

Aux termes de l'article L412-3 du Code des procédures civiles d'exécution reprenant l'article L.613-1 du code de la construction et de l'habitation, le juge de l'exécution du lieu de situation de l'immeuble peut accorder des délais renouvelables aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dont l'expulsion aura été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales sans que lesdits occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation.

L'article L412-4 du Code des procédures civiles d'exécution, reprenant l'article L613-2 du Code de la construction et de l'habitation, précise d'une part que la durée des délais prévus à l'article précédent ne peut, en aucun cas, être inférieure à trois mois ni supérieure à trois ans et d'autre part qu'il doit être tenu compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux ainsi que des diligences que l'occupant justifie avoir faites en vue de son relogement.

En l'espèce, il importe de considérer que la demanderesse n'a jamais été titulaire d'un titre d'occupation opposable à la défenderesse.

Dans ces conditions, l'octroi d'un délai pour quitter les lieux ne se justifie pas.

La demande de délai pour quitter les lieux sera donc écartée.

Les circonstances de la cause ne justifient pas l'application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la défenderesse.

PAR CES MOTIFS,

Le Juge de l'exécution, statuant publiquement, par jugement mis à la disposition au greffe, contradictoire et rendu en premier ressort,

Rejette la demande de délai pour quitter les lieux formulés par la demanderesse,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la défenderesse,

Condamne la société [REDACTED] [REDACTED] aux dépens,

Rappelle que la présente décision est exécutoire de plein droit ;

Ainsi jugé et prononcé, le **26 novembre 2019**,
Et ont signé,

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'EXÉCUTION

[REDACTED]

[REDACTED]